

CONDITIONS PARTICULIÈRES : COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») régissent les relations entre BEMO Europe – Banque Privée (la « Banque ») et son client, personne physique ou personne morale (le « Client »), par lesquelles la Banque offre au Client des services d'investissements financiers dans le cadre d'un compte d'instruments financiers (le « Compte ») qui est lié au compte courant ouvert par le Client auprès de la Banque (le « Compte Courant »). Par ailleurs, et pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces Conditions Particulières, les dispositions des conditions générales de la Banque (les « Conditions Générales ») s'appliquent, étant rappelé que l'article 5 des Conditions Générales fait mention expresse de l'obligation de prendre connaissance des présentes Conditions Particulières.

La Banque attire l'attention du Client sur les risques inhérents aux transactions sur instruments financiers objet des Conditions Particulières et qui font l'objet du document séparé « Annexe aux conditions particulières de compte d'Instruments Financiers – Risques », que le Client déclare avoir attentivement lu et parfaitement compris.

Au sens des Conditions Particulières, on entend par « instruments financiers » tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis à la section C de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que transposée (la « Directive MiFID 2 ») *i.e.* notamment et non exclusivement (i) les valeurs mobilières, (ii) les instruments du marché monétaire, (iii) les parts d'organismes de placement collectif, (iv) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêts ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, (v) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties, (vi) les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF (les « Instruments »).

Article 1 - Dépôt d'Instruments - Ouverture du Compte

Le Client peut déposer ou remettre des Instruments luxembourgeois et étrangers en dépôt auprès de la Banque. Il doit à cet effet être titulaire d'un dépôt titres et d'un

Compte Courant, qui servira à la comptabilisation des revenus sur ces valeurs et au paiement des frais et des droits de garde.

Pour fonctionner, le Client veille à alimenter le Compte Courant de sorte que les prélèvements de frais ou indemnités énumérés aux conditions décrites dans la rubrique « Tarifs et Réglementations » ainsi que des frais et taxes réclamés par un correspondant de la Banque puissent être réglés sans délai.

La Banque n'assume envers le Client d'autres obligations que celles prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code civil. La Banque est tenue d'une obligation de surveillance relative aux Instruments déposés sur ordre du Client auprès d'un sous-dépositaire.

La Banque se réserve le droit de refuser le dépôt ou l'inscription de certains titres ou de l'accepter sous conditions.

Le Client reçoit de la Banque une quittance de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre et quant à la valeur nominale des Instruments déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

La Banque comptabilise les Instruments fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. Le Client dispose des mêmes droits envers la Banque que si les Instruments étaient restés entre ses mains. Il bénéficie à concurrence du nombre d'Instruments inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des Instruments de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par la Banque. Le Client ne peut faire valoir ce droit qu'à l'égard de la Banque.

Les Instruments confiés à la Banque sont conservés soit dans des dépôts fongibles (dans un compte collectif dit « omnibus »), soit dans des dépôts non-fongibles, à moins que le Client n'ait fait connaître expressément par écrit sa propre préférence. La Banque peut discrétionnairement conserver les Instruments dans ses propres coffres ou les déposer auprès de ses correspondants nationaux ou étrangers ou auprès d'un système de clearing.

Les Instruments des Clients sont séparés des Instruments de la Banque auprès de ses sous-dépositaires ou auprès de systèmes de clearing. L'information du lieu de dépôt des Instruments est communiquée au Client.

Si le sous-dépositaire étranger n'est pas tenu sur la base de la législation nationale à la ségrégation, d'une part, des Instruments appartenant à la Banque et, d'autre part, des Instruments appartenant aux Clients, le Client accepte que la Banque dépose les titres du Client sur un compte de ce

sous-dépositaire sur lequel les titres de la Banque sont déposés. En cas de faillite de la Banque, cette absence de ségrégation peut également avoir des conséquences négatives sur les droits du Client en ce qui concerne les Instruments.

La conservation des Instruments à l'étranger est soumise aux lois et usages de ces pays sans pour autant, dans la mesure du possible, altérer les droits conférés par la législation luxembourgeoise au Client déposant.

Le Client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des Instruments de mêmes nature et quantité, sans concordance de numéros.

Au cas où la Banque effectue des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments détenus pour compte d'un Client de détail ou userait autrement de ces Instruments pour compte propre ou pour compte d'un autre Client, elle fournit au Client avant cette utilisation, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent, y compris sur leur restitution et sur les risques encourus.

La Banque informe le Client de toute dérogation à sa politique de conservation décrite dans les articles précédents et intéressant les marchés ou l'ensemble des Instruments de même nature détenus par le Client, d'après les informations publiées par les collectivités émettrices d'informations et sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

Dès lors que des retraits physiques d'Instruments sont possibles, ceux-ci ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.

Le transport ou transfert des Instruments a lieu aux frais du Client.

Les Instruments déposés peuvent être donnés en gage à la Banque, pour garantir des avances faites par celle-ci au Client ou à un tiers.

La Banque dispose d'un privilège sur les Instruments, sommes et devises :

- a. qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur Instruments, la souscription d'Instruments ou des opérations à terme sur devises ; et
- b. que le Client détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation, dont elle est chargée de transactions sur Instruments, de souscriptions d'Instruments ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées à l'alinéa 1^{er}, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

La Banque fait rémunérer ses services par un droit de garde non remboursable selon ses tarifs en vigueur.

Lors de la demande d'ouverture du Compte, conformément à l'article 6 des Conditions Générales et l'article 2 des Conditions Particulières, la Banque demande au Client de lui fournir les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments qui lui conviennent.

Le Client est tenu, par la suite, d'informer spontanément la Banque de tout changement dans les informations le concernant et s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information émanant de la Banque. Toute fausse information de sa part ou tout refus de répondre, peuvent conduire la Banque à mettre fin aux Conditions Particulières.

Article 2 - Catégorisation des clients et marché cible

La Banque informe le Client ayant recours à un service ou une activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'Instruments de sa catégorisation en « Client de détail », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » suivant les critères de cette même loi.

L'article 6 des Conditions Générales décrit les règles applicables à la classification des Clients dans les 3 catégories possibles. Le présent article détaille certains éléments ci-après.

La Banque peut à la demande d'un Client (i) traiter comme un Client professionnel ou Client de détail, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie éligible en vertu de la Directive MiFID 2, et/ou traiter comme un Client de détail, un Client considéré comme un Client professionnel en vertu de la Directive MiFID 2.

La Banque informe le Client de son droit éventuel à demander une catégorisation différente et des restrictions qui peuvent en résulter au niveau de son degré de protection. Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.

Il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. La Banque est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client professionnel.

La catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et la Banque, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par la Banque et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par la Banque.

1 - Client de détail

Le Client de détail jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par la Banque en relation avec les marchés d'Instruments de la protection la plus étendue

qui inclut un ensemble des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement (notamment obligation de vérifier l'adéquation du conseil ou de la gestion discrétionnaire, obligation de vérifier le caractère approprié du produit ou service fourni), l'obligation pour la Banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi que l'application des règles de traitement des ordres (notamment traitement rapide et équitable des ordres).

2 - Client professionnel

Le Client professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier.

Lorsque la Banque fournit le service de conseil en investissement, elle est autorisée à présumer que le Client professionnel « *per se* » est financièrement en mesure de faire face aux risques liés à l'investissement conforme aux objectifs d'investissement du Client.

En ce qui concerne le Client qui est traité comme Professionnel à sa demande, la Banque évalue aussi bien la conformité aux objectifs d'investissement du Client que sa capacité financière à faire face aux risques liés aux transactions avant de fournir les services de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Pour le Client professionnel « *per se* » et le Client professionnel sur demande, la Banque est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à toute transaction et à la gestion de son portefeuille.

Le Client professionnel est supposé évaluer lui-même son besoin en informations relatives à la politique d'exécution des ordres de la Banque. L'obligation d'information en faveur du Client professionnel est moins étendue et se trouve notamment limitée dans les matières suivantes : gestion de portefeuille, préservation des Instruments et fonds de tiers, politique de conflits d'intérêts, comparaison entre produits, services ou entités fournissant ces services, coûts et frais liés à la fourniture d'un service, performances passées et simulations de performances passées ou futures de produits financiers. La Banque est cependant tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des Clients professionnels notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits des Clients sur les avoirs confiés.

3 - Contrepartie éligible

La Banque, dans ses transactions avec le Client Contrepartie éligible, n'est pas tenue à se conformer aux obligations relatives aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi

qu'aux règles de traitement des ordres.

La Banque reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du Client Contrepartie éligible notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

4 - Marché cible

En complément de la classification du Client décrite ci-dessus, la Banque établit, pour chaque Instrument, un marché cible de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de Clients concernée. Dans le cas où l'Instrument aurait été conçu par une entité autre que la Banque, celle-ci s'assure de l'identification du marché cible.

La Banque s'assure que l'Instrument est distribué au marché cible, que cet Instrument est conçu de façon à répondre aux besoins de son marché cible ainsi que la compatibilité de celui-ci avec son marché cible.

Article 3 - Protection des dépôts et Instruments

La Banque est adhérent au Fonds de garantie des dépôts et participant au Système d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus satisfaire à ses obligations à la suite d'une déficience.

Des informations détaillées sont disponibles en annexe des Conditions Générales. Les conditions détaillées de cette protection sont tenues à la disposition du Client sur le site Internet de la Banque.

Article 4 - Obligations relatives à la fourniture de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille

La Banque est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les Instruments qui lui conviennent le mieux. La Banque est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client.

La Banque informe le Client qu'il ne lui est pas permis de prêter des services d'investissement ou de recommander des Instruments dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion discrétionnaire de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus.

Article 5 - Détermination du profil d'investisseur du Client

Sur base des informations échangées et/ou notifiées tel que décrit dans les articles 6 et 7 des Conditions Générales, le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec ce dernier sur base d'un canevas intitulé « Profil d'investisseur » ou sous toute autre forme

définie par la Banque.

Le profil d'investisseur sera fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement, de sa situation financière ainsi que sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs d'investissement, y inclus sa tolérance au risque.

Le profil ainsi déterminé se situera parmi les quatre profils suivants:

- profil conservateur ;
- profil équilibré ;
- profil dynamique ;
- profil agressif.

Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client soit sur proposition de la Banque. Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur. Le profil actualisé sera arrêté d'un commun accord entre le Client et la Banque.

Une adaptation du profil d'investisseur du Client ne mettra pas en cause les conseils antérieurement fournis par la Banque et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil.

Les comptes titres joints et collectifs, sont régis par les Conditions Générales de la Banque, ainsi que par les conventions particulières établies lors de leur ouverture et appelés à fonctionner sous un seul profil d'investisseur distinct du profil de leurs co-titulaires respectifs.

Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de la Banque, la sphère des services, produits et transactions sur Instruments que la Banque fournira au Client dans le cadre d'un service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

1 - Conseils en investissement

Dans le cadre de la fourniture de conseils en investissement sur base indépendante, la Banque s'engage à respecter les engagements énoncés à l'article 11 des Conditions Générales de la Banque.

1.1 - Prestations de conseils en investissement

Dans le cadre des Conditions Particulières, on entend par « conseils en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de la Banque en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments.

Pour toute opération sur Instruments exécutée à l'initiative exclusive du Client sans recours à un conseil en investissement tel que défini ci-avant, la Banque est dispensée de vérifier si l'Instrument ou le service fourni est adapté au profil d'investisseur du Client. La Banque ne procède donc pas à des contrôles automatiques de la composition du portefeuille du Client et du respect de la politique d'investissement du Client établie avec elle. La Banque convient expressément avec le Client qu'elle

procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client dans l'hypothèse exclusive où le Client s'adresse à la Banque dans le but d'obtenir un conseil en investissement.

Ainsi lorsque la Banque fournit des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres du Client, avec ou sans services auxiliaires, à l'exclusion de l'octroi des crédits ou des prêts visés à la section C de l'annexe II de la Loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, dans le cadre desquels les limites existantes concernant les prêts, les comptes courants et les découverts pour le Client ne s'appliquent pas, la Banque ne procédera ni à la demande d'informations ni au test de pertinence lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. les services portent sur l'un des Instruments suivants:
 - i) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé;
 - ii) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
 - iii) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
 - iv) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010;
 - v) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client;
 - vi) d'autres Instruments non complexes aux fins du présent paragraphe;
- b. le service est fourni à l'initiative du Client;
- c. la Banque informe le Client que, lors de la fourniture de ce service, elle n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument ou le service fourni ou proposé est approprié et que par conséquent, il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes.
- d. la Banque se conforme à ses obligations en matière de conflits d'intérêts (article 10 de ces Conditions Générales).

1.2 - Politique d'investissement

La Banque a catégorisé les Instruments proposés au Client en quatre types de produits, à savoir: les actions visées au (a) i) ci-dessus y inclus les OPCVM assimilés, les obligations et autres titres de créances (a) ii) ci-dessus, les instruments du marché monétaire (a) iii) ci-dessus et les autres Instruments complexes (y inclus les instruments dérivés et les instruments exclus aux points (a) i, ii et iii) ci-dessus, les OPC de type alternatif, les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance présentant un niveau de risque élevé).

Pour chacun des quatre profils d'investisseur, la Banque recommande une pondération minimale et maximale pour chacune des quatre catégories d'Instruments par rapport à la situation du Client.

Plus le profil d'investisseur est axé sur le rendement, plus le pourcentage de produits financiers présentant une exposition aux risques élevés sera surpondéré et vice-versa. La Banque recommande par profil d'investisseur, dont la devise de référence est l'Euro, un seuil maximal prédéfini d'exposition en d'autres devises.

La proportion des Instruments du type parts d'OPC sera fonction des sous-jacents les composant.

La Banque se réserve le droit de modifier périodiquement les pondérations et seuils minima et maxima compte tenu des prévisions des analystes de la Banque ou de l'évolution globale des marchés financiers.

2 - Gestion discrétionnaire de portefeuille

Sur base d'une convention particulière « Contrat de Gestion de Fortune », la Banque se charge de la gestion discrétionnaire du portefeuille des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion discrétionnaire de portefeuilles, de même que le profil d'investisseur du Client. Dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire et est autorisée à effectuer au nom du Client et dans les limites de son profil d'investisseur, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment l'achat et la vente d'Instruments, la constitution et la clôture de dépôts en liquidités, et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion.

Pendant toute la durée du contrat, le Client ne peut ni disposer des avoirs donnés en gestion, ni s'immiscer dans la gestion, sauf accord exprès de la Banque. Ainsi, le Client renonce notamment à accéder aux avoirs ainsi confiés en gestion discrétionnaire de portefeuille par le biais de systèmes de communication à distance.

Le contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille précise les Instruments éligibles pour être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire de portefeuille. En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion discrétionnaire du portefeuille du Client. Une

description détaillée du profil d'investisseur respectivement de la stratégie fait partie intégrante du contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que la Banque sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion. La Banque s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

La Banque est mandatée pour représenter le Client à l'égard des tiers. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à la Banque.

En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, le Client est informé par écrit, par téléphone ou tout autre moyen convenu entre le Client et la Banque, de toute perte concernant son portefeuille excédant un seuil déterminé à l'avance avec la Banque sur base d'une période de 52 (cinquante-deux) semaines. La notification sera faite sur base d'une évaluation journalière du portefeuille.

En cas de changement de grille vers un nouveau profil d'investisseur, le seuil de perte du nouveau profil est d'application. En cas de changement de stratégie d'un Client vers une stratégie moins agressive au cours des 52 (cinquante-deux) semaines passées, le seuil de perte substantielle est à apprécier par une pondération *pro rata temporis* des stratégies concernées.

En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, un étalon de référence (« Benchmark ») est fourni au Client afin de l'informer de la performance de la gestion de la Banque comparativement à l'évolution des marchés financiers. Le Client peut s'adresser à la Banque pour toute demande d'information relative au Benchmark.

2.1 - Durée du mandat

Le Client a le droit de révoquer à tout moment le mandat par lettre recommandée. La révocation prendra effet à la réception par la Banque de ladite lettre recommandée. Les transactions éventuellement en cours d'exécution au moment de la révocation ne sont cependant pas annulées. La Banque peut résilier le contrat par lettre recommandée, moyennant un préavis de trente jours. Le contrat reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droit, respectivement des représentants légaux du Client.

Article 6 - Opérations relatives aux Instruments remis en dépôt

Le Client donne les instructions nécessaires quant aux opérations à effectuer sur les Instruments déposés. À défaut d'instructions, la Banque effectue au mieux les opérations d'administration courante pour le compte du Client. Dans ce cas, elle n'est pas responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive de ces opérations, ni de leur résultat financier. Sur instruction expresse du Client, en sa qualité de détenteur d'Instruments, la Banque exerce un droit de vote attaché à ces Instruments.

La Banque se fait délivrer pour compte de ses Clients les Instruments qui font l'objet d'une attribution gratuite à l'occasion d'augmentations de capital.

La Banque se charge également de l'achat et de la vente des droits d'attribution. La Banque réalise, dans la mesure du possible et au mieux, les droits non exercés par le Client. S'il y a lieu à versement d'un supplément en rapport avec une souscription, le Compte Courant du Client sera débité d'office par la Banque. Le produit de la vente sera porté au crédit du Compte Courant. À défaut d'instructions de la part du Client dans les délais impartis, la Banque se fait délivrer pour compte de son Client les Instruments attribués ou obtenus par voie d'échange proportionnellement aux droits détenus, et procède d'office à la vente des droits formant rompu.

Dès lors que la Banque aura été informée en temps voulu par la société émettrice d'un Instrument d'un événement pouvant se rapporter à un Instrument détenu en compte titres, elle pourra signaler cette circonstance au Client afin d'obtenir ses instructions. La Banque se charge de toutes régularisations d'Instruments (« *corporate actions* ») tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Toutefois la Banque n'assume la mission de surveillance qu'à titre accessoire, celle-ci incombant principalement au Client. Si d'un point de vue fiscal, juridique ou commercial, la Banque le juge opportun et avantageux dans l'intérêt du Client, elle pourra centraliser les positions détenues par ses Clients dans plusieurs pays, dans un dépôt fongible auprès d'un sous-dépositaire dans un marché de son choix. Elle en informera le Client par écrit.

Cette information du Client se fait moyennant l'envoi d'un avis d'opérations de régularisation sur Instruments, comprenant la date d'effet et le délai d'exercice, la description de l'opération, le nombre d'Instruments détenus par le Client et les droits correspondants. Le Client est chargé de donner ses instructions dans les délais prescrits.

À défaut d'instructions, la Banque se réserve le droit d'effectuer au mieux l'opération de régularisation pour le compte du Client. La Banque prendra sa décision quant à l'option retenue sur des critères objectifs et dans l'intérêt et pour le compte du Client. La Banque ne pourra pas être tenue responsable pour un préjudice quelconque subi par le Client au cas où celui-ci n'a pas donné de suite via instructions écrites à une notification antérieure par la Banque.

Sauf instructions contraires, la Banque encaisse aux échéances tous intérêts et dividendes produits par les Instruments déposés, de même que la contre-valeur des instruments remboursables. Toutes ces opérations s'entendent « sauf bonne fin ».

Ainsi la contre-valeur des coupons et Instruments remboursables, revenant impayés, pour quelque cause que ce soit, sera réclamée et extournée au déposant au cours du jour de retour, sans limite de délai, ainsi que les intérêts de retard éventuels.

Toutes les opérations visées par le présent article sont comptabilisées par la Banque dans la devise d'origine, sauf instructions contraires du Client. Les modifications de cours

survenues avant l'encaissement effectif donnent lieu à rectification, laquelle peut être portée en compte de plein droit.

En vue de leur encaissement, les coupons sont détachés des Instruments déposés avant l'échéance. Si les Instruments sont retirés après le détachement des coupons et avant l'échéance, ils sont délivrés sans ces coupons dont le produit est crédité en temps voulu au compte du Client.

Lorsque les conditions d'un emprunt prévoient un choix entre plusieurs devises pour le paiement de coupons ou le remboursement d'Instruments, le Client est tenu de notifier à la Banque de façon claire et précise pour quelle devise il a opté. En l'absence d'instructions de la part du Client, ou lorsque les instructions du Client manquent de précision, la Banque suivra le choix opéré par le trustee, le fiscal agent ou l'organe désigné dans les conditions de l'emprunt.

À partir de la date de mise en dépôt, la Banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges d'Instruments, des recoupponnements et d'autres opérations analogues, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante.

Sur instruction écrite du Client, la Banque peut communiquer à ses correspondants financiers les nom et adresse de ses déposants en cas d'encaissement de revenus pour lesquels une exemption ou une réduction de la retenue à la source peut être obtenue.

Les dispositions réglementant les ordres de bourse s'appliquent aux opérations du présent article.

Article 7 - Instruments frappés d'opposition et listes de tirages

Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation d'Instruments frappés d'opposition et/ou falsifiés. Il est tenu d'indemniser la Banque, sur première demande, du préjudice encouru. La Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du Client du montant du préjudice encouru.

La Banque est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour tous coupons ou titres qui ne sont pas déposés sous un dépôt-titres pour compte du remettant.

Article 8 - Opérations de bourse et hors bourse

La Banque se charge de l'exécution de tous ordres de bourse et hors bourse (gré à gré) au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ceux-ci sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à la Banque, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

La Banque se réserve le droit :

- de n'exécuter que les ordres qui lui sont matériellement possibles de transmettre en temps utile au correspondant, compte tenu des usages locaux ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier ;

- de racheter, aux frais du donneur d'ordre, les Instruments ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les Instruments qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile, ou s'ils ne sont pas livrables ; et
- d'affecter le produit de la vente d'Instruments à l'apurement des engagements du Client envers la Banque.

Les ordres peuvent être transmis à la Banque par téléphone, téléfax ou autres moyens de communication autorisés, permettant de demander l'exécution d'ordres à distance, sous réserve de la signature préalable d'une convention spéciale entre la Banque et le Client.

Sauf stipulations contraires, les ordres d'achat ou de vente expirent le dernier jour du mois de réception de l'ordre.

Des ordres limités d'achat ou de vente d'actions ou d'obligations « *zero bond* » peuvent être modifiés selon les usages des différents lieux d'exécution, en réduisant la limite à due concurrence si après réception de l'ordre, un dividende a été annoncé à la cote officielle ou un coupon détaché des obligations.

Un ordre « stop » de vente (ou d'achat) de titres devient actif dès que le cours du titre atteint le cours spécifié, dit « cours stop ». Ainsi l'ordre « stop » se transforme en un ordre « au cours » qui sera exécuté au prochain cours coté, qu'il soit inférieur ou supérieur au « cours stop ». Ces ordres doivent être utilisés uniquement sur des marchés très liquides.

Il existe deux formes d'ordre « stop » :

- l'ordre « stop » à la vente qui devra toujours se situer à un niveau inférieur au cours actuel du marché ; et
- l'ordre « stop » à l'achat qui devra toujours se situer à un niveau supérieur au cours actuel du marché.

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de bourse est à adresser à la Banque le jour même de la réception du décompte ou avis. En cas de non-exécution, la réclamation doit être adressée à la Banque dans les meilleurs délais. À défaut de réclamation, les opérations effectuées sont considérées comme approuvées par le Client.

Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit confirmant ou modifiant un ordre en cours d'exécution sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Article 9 - Condition de réalisation des ordres

À l'exception des règles particulières stipulées dans les conventions particulières, la Banque a le droit de réaliser, sans mise en demeure préalable, les Instruments ou devises achetés qui n'auraient pas été payés par le Client dans le délai convenu ou dans le délai d'usage et de réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation.

Dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai d'usage, remis les Instruments qu'il a fait vendre, la Banque a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat d'Instruments semblables.

La Banque est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire décompte à l'échéance, la remise d'une couverture. Elle est également autorisée à exiger une couverture même après l'acceptation d'un ordre et à demander dans tous les cas des couvertures supplémentaires dont elle fixe souverainement le montant. Lorsque ces couvertures ne sont pas fournies dans le délai raisonnable après un avertissement par lettre recommandée, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider les positions de plein droit, aux risques et périls du Client, qui doit tenir la Banque indemne du dommage en résultant, consistant dans la différence entre le prix convenu et le cours de la liquidation.

Article 10 - Coupons et Instruments remboursables

La Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et titres remboursables. La remise de coupons et Instruments remboursables pour décompte implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être tenue responsable des conséquences pouvant découler de cet envoi.

La Banque se réserve le droit de réclamer, au cours du jour de retour, le montant de tous coupons/titres qu'elle ne pourrait encaisser quelle qu'en soit la raison.

Le paiement de coupons et Instruments remboursables se fait sous déduction des frais et commissions calculés conformément aux tarifs en vigueur à la Banque, ainsi que des charges fiscales applicables au moment de la perception.

Les coupons et les titres remboursables sont payés conformément aux modalités fixées par l'émetteur de titres.

Article 11 - Responsabilité

Dans le cadre d'opérations sur Instruments, le Client sera, dans tous les cas, exclusivement responsable pour toutes pertes sauf faute lourde ou dol de la Banque. Pour les besoins de ses investissements par voie des Instruments, la Banque prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements.

Article 12 - Comptes-rendus

En dehors de toute prestation de service de gestion discrétionnaire de portefeuille, un compte-rendu détaillé de l'exécution de l'ordre du Client sur un Instrument est fourni au Client au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers. À la demande du Client, celui-ci est informé de l'état d'exécution de son ordre.

De plus, la Banque adresse au moins trimestriellement à chaque Client au nom duquel elle détient des Instruments un relevé de portefeuille, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un relevé périodique. À tout moment, le Client peut demander à la Banque de lui communiquer un relevé de portefeuille actualisé, selon les

tarifs en vigueur.

En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque informe le Client sur les transactions exécutées transaction par transaction et met à la disposition du Client mensuellement un rapport relatif à sa gestion.

Toute réclamation que le Client aurait à formuler au sujet de l'exactitude de ce relevé doit être présentée à la Banque au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du Client avec la Banque.

Article 13 - Coûts liés aux opérations

Les commissions, rémunérations et taux liés aux transactions ou services sur Instruments fournis aux Clients font l'objet d'un document « Tarifs » consultable sur le site Internet de la Banque ou qui peut être remis sur simple demande. La modification de ces coûts et taux est soumise aux dispositions prévues dans les Conditions Générales.

Article 14 - Politique d'exécution des ordres sur Instruments

1.1 - Généralités

La Banque informe le Client de sa politique d'exécution des ordres par catégorie d'Instrument. Elle s'engage à exécuter les ordres des Clients conformément à la politique d'exécution telle que décrite dans les articles suivants.

Le Client accepte expressément la politique d'exécution des ordres pour les différentes catégories d'Instruments. Afin de permettre à la Banque d'assurer la meilleure exécution, des ordres sur Instruments, le Client autorise la Banque à exécuter certains ordres individuels, ou des ordres sur certains Instruments, en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF (*Multilateral Trading Facility*), c'est-à-dire de gré à gré.

Toute passation d'ordre par le Client après réception des informations appropriées sur la politique d'exécution des ordres de la Banque vaut approbation explicite de celle-ci.

Cette politique décrit les systèmes d'exécution qui permettent à la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client de détail.

Cette même politique d'exécution des ordres de Clients de détail s'applique aux Clients professionnels à moins qu'une politique d'exécution différente n'ait été expressément convenue entre les parties. Les Clients Professionnels évaluent eux-mêmes leur besoin en informations relatives à la politique d'exécution des ordres de la Banque.

Lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client de détail, le meilleur résultat possible est déterminé sur base du prix total, représentant le prix de l'Instrument et les coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Le choix des lieux d'exécution retenus concernant l'exécution des ordres des Clients de détail recoupe les critères de liquidité, de rapidité et de probabilité d'exécution des ordres, afin d'assurer une exécution efficace en termes de prix. À cette fin, la Banque préconise une approche qualitative basée sur une analyse systématique et continue

des marchés financiers. La Banque surveille de façon régulière l'efficacité de ses systèmes d'exécution et de sa politique d'exécution des ordres. La Banque se réserve le droit de mettre à jour les présents articles suivant les dispositions prévues à cette fin.

La Banque a mis en place des procédures et dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres des Clients.

Dans le cadre d'opérations sur Instruments, la Banque s'abstient de grouper les ordres de différents Clients ou les ordres de Clients avec des transactions pour compte propre à moins qu'un tel groupement des ordres n'engendre aucun désavantage pour l'un quelconque des Clients.

Eu égard aux fluctuations constantes des marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu d'exécution des ordres afin de garantir au Client la meilleure exécution possible. Cette disposition s'applique à l'intégralité des ordres, incluant les instructions spécifiques.

En présence d'instructions spécifiques du Client, il est considéré que la Banque s'acquitte de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre a été exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client. La partie de l'ordre non couverte par les instructions spécifiques du Client sera traitée suivant la politique d'exécution des ordres de la Banque.

Le Client reconnaît être informé que les instructions spécifiques risquent d'empêcher la Banque de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat.

Dans l'hypothèse où la Banque n'est pas membre participant d'une bourse ou d'un autre lieu d'exécution ou n'a pas de lien d'adhésion direct à un tel lieu d'exécution, la Banque passera les ordres via des contreparties liées contractuellement à elle et sélectionnées en fonction de critères de qualité, de rapidité et d'efficacité d'exécution afin de garantir le strict respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

La Banque est autorisée, dans le respect du principe de meilleure exécution et dans le souci de satisfaire à une demande émanant du Client concernant un ordre sur un Instrument non standardisé, à exécuter l'ordre sur un lieu d'exécution non prévu par la politique d'exécution des ordres.

1.2 - Quant aux ordres portant sur actions cotées et instruments équivalents

La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres sur actions cotées et Instruments assimilés sont les marchés réglementés ou MTF (*Multilateral Trading Facility*). Les ordres des Clients sur actions négociables sont exécutés en tenant compte des critères suivants :

- a. à défaut d'instructions spécifiques du Client, un ordre sur actions négociables sera dirigé vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur résultat en terme de prix total de la transaction, à savoir dans l'ordre de priorité

décroissant suivant :

- i) L'ordre est dirigé vers la bourse la plus liquide, liée à la Banque par un canal d'exécution automatisé (routage électronique). La Banque a mis en place des systèmes de routages électroniques vers la plupart des principales bourses européennes et américaines (États-Unis) ; ou
 - ii) Dans l'hypothèse où la bourse la plus liquide ne ferait pas partie des lieux d'exécution de la Banque, l'ordre est dirigé vers la bourse liée à la Banque via routage électronique et qui présente le degré de liquidité le plus élevé. À défaut de possibilité de routage électronique, l'ordre est dirigé vers la bourse la plus liquide à laquelle la Banque a un accès non automatisé ;
- b. pour le cas spécifique des ordres de vente d'actions, il est convenu, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, que le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des titres concernés.

Lorsqu'un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ne peut pas être exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

1.3 - Quant aux ordres portant sur obligations

En raison du moindre degré de liquidité des marchés réglementés en matière d'Instruments de taux, la Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur obligations émises sont les marchés hors bourse, c'est-à-dire de gré à gré. Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente d'obligations en dehors des marchés réglementés ou des MTF (*Multilateral Trading Facility*).

À défaut d'instructions spécifiques de la part du Client, la Banque exécute les ordres portant sur obligations émises suivant les dispositions ci-après.

Les ordres de vente d'obligations sont exécutés de gré à gré sur base d'un prix reflétant la moyenne des meilleurs prix pratiqués sur les marchés au moment de la transaction.

Le prix de référence, le cas échéant communiqué au Client, est purement indicatif. Le prix définitif n'est déterminé qu'au moment de l'exécution même de l'ordre. La Banque veillera à ce que le prix d'exécution soit à tout le moins équivalent au prix de référence indiqué au Client au moment de la validation de l'ordre. À cet égard la Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyen.

La Banque se réserve le droit d'exécuter les ordres obligataires sur les marchés réglementés ou MTF sous réserve que ceci ne constitue pas un désavantage pour le Client.

La rapidité et la probabilité de l'exécution totale des ordres sont tributaires de la liquidité des marchés.

La tarification de base appliquée aux ordres obligataires est toujours identique. Néanmoins pour les exécutions sur un marché réglementé ou MTF les tarifs sont majorés des frais externes (frais de bourse et de courtage).

1.4 - Quant aux ordres portants sur des parts / actions d'OPC

La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur parts d'OPC sont les émetteurs desdits Instruments ou de leurs canaux de distribution respectifs (notamment distributeur, promoteur du fonds, banque dépositaire, agent de transfert et de registre).

Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente de parts d'OPC en dehors des marchés réglementés ou des MTF (*Multilateral Trading Facility*).

La Banque exécute les ordres du Client sur parts d'OPC en fonction de la nature et de l'origine des Instruments.

La Banque est autorisée à considérer que la souscription, le rachat ou la conversion des parts d'OPC effectués directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire « VNI » peuvent être considérés comme respectant les critères de la meilleure exécution.

Pour les OPC internes (ou « *in house* »), domiciliés ou administrés par la Banque et pour lesquels la Banque agit en sa qualité de promoteur ou agent de transfert, la Banque garantit une exécution sur la totalité de l'ordre sauf dispositions contraires des documents de vente.

Pour les OPC externes, la Banque choisit le distributeur, le promoteur, la banque dépositaire ou l'agent de transfert ou de registre. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la VNI tel que prévu par le prospectus. Afin de pouvoir garantir une souscription / un rachat à la prochaine VNI, tout ordre sur OPC externes doit parvenir à la Banque au moins deux heures avant le *cut-off* officiel.

Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC la Banque se réserve le droit de passer par les marchés réglementés ou MTF. Le lieu d'exécution diffère donc du lieu de meilleure exécution retenu par la Banque.

Pour les véhicules d'investissement du type « ETF » (*Exchange Traded Funds*) ou d'Instruments y assimilés, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus.

Dans le cadre de la souscription de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document clé pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »). Le KIID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques des OPCVM.

1.5 - Quant aux ordres portants sur les instruments du

marché monétaire

En matière d'instruments du marché monétaire, la Banque distingue entre :

- les comptes à terme, dépôts et assimilés ;
- les Bons du Trésor, Commercial Papers et assimilés ; et
- les Forward Rate Agreements, Swaps et assimilés.

Les ordres du marché monétaire sont essentiellement de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client. À l'exception des instruments de dépôt (comptes à terme, dépôts et assimilés) les transactions sur instruments du marché monétaire s'adressent essentiellement à une clientèle professionnelle.

Tout ordre portant sur instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Banque que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération.

1.6 - Quant aux ordres portants sur les produits d'investissement packagé de détail et fondés sur l'assurance

Le Client devra notamment prendre connaissance du document d'information clés (« Key Information Document » ou « KID ») communiqué par la Banque ou publié sur le site internet de l'initiateur du produit préalablement à la souscription dans un tel produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance.

Article 15 - Limitation de responsabilité de la Banque

La limitation de la responsabilité de la Banque est régie par l'article 24 des Conditions Générales.

Il est expressément mentionné ici que, sans préjudice des dispositions ci-dessus relatives à l'obligation de mise en garde pour les ordres portant sur des Instruments complexes, l'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres du Client n'implique aucune appréciation ou approbation de sa part sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération, ceci relevant de la responsabilité exclusive du Client.

Article 16 - Clôture du Compte

La fin de la relation bancaire, qui est régie par les Conditions Générales (article 23), entraîne de plein droit la clôture du Compte et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce Compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées ; dans ce cas, la Banque peut conserver tout ou partie des Instruments inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Le Client doit communiquer à la Banque, dans les 10 (dix) jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les Instruments figurant dans le Compte doivent être transférés ainsi que les coordonnées du compte que le Client a auprès dudit établissement. Si la Banque ne reçoit pas ces informations du Client dans ce délai de 10 (dix) jours,

elle peut, sans besoin de revenir au Client, prendre toutes les mesures conservatoires qu'elle considère nécessaires.

Article 17 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Banque s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à gérer les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de la Banque et, d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où (i) la Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client, (ii) la Banque a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client, (iii) la Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au Client concerné, (iv) la Banque poursuit la même activité professionnelle que le Client, (v) la Banque reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Ainsi la Banque dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, l'organisation interne de la Banque est structurée de sorte à garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière (« Chinese Wall »). En effet, ce système est organisé de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre lesdites entités opérationnelles, qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place figurent des mesures physiques (systèmes de contrôle d'accès des employés et de limitation d'accès pour visiteurs, conservation des documents dans des endroits protégés, ou la politique « clean desk »), des barrières électroniques (mots de passe obligatoires) ou des mesures au niveau opérationnel (les entités concernées sont dirigées par des personnes différentes, respect du principe de la double signature).

La Banque dispose d'une architecture ouverte, laissant le choix au Client entre produits internes et externes. De même, la Banque a mis en place un code de déontologie et encadre très strictement les possibilités de cumul des fonctions.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par la Banque ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Sur simple demande du Client, la Banque met à disposition de ce dernier un document intitulé « Politique en matière de conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives visées ci-dessus.

Article 18 - Obligations en matière fiscale

Le Client est seul responsable de son statut fiscal, la Banque ne lui donnant aucun avis fiscal d'aucun genre. Il revient au Client de se conformer aux règles fiscales qui lui sont applicables (au vu de sa nationalité, de sa résidence, etc.) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour être et rester en règle à l'égard des autorités fiscales compétentes à son égard. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard, et s'engage à la dédommager de tous préjudices de tous genres qu'elle pourrait subir du fait ou de la négligence du Client.

Pour sa part, la Banque se conforme aux réglementations luxembourgeoises et internationales applicables à elle et à sa relation avec le Client, mais sans que ceci dégage le Client de ses obligations et de ses responsabilités.

Le Client autorise la Banque à payer tous impôts qui seraient mis à la charge du Client ou qui seraient dus sur le Compte ou du fait des services rendus par la Banque au Client, et que la Banque serait tenue de régler ou de prélever à la source, la Banque débitant alors directement le Compte de tous ces montants.

Le Client autorise la Banque à transmettre à toutes autorités fiscales, luxembourgeoises ou étrangères, toutes informations qui lui seraient demandées sur le Client et le Compte. De manière générale, le Client prend note et accepte que les secrets bancaire et professionnel en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg reçoivent des atténuations du fait de certaines normes et réglementations nationales, européennes et internationales ainsi que de conventions conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres Etats ou entités étatiques qui font peser sur la Banque des obligations de transmission de certaines informations relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs, à certaines autorités nationales ou étrangères. La Banque pourra facturer au Client les prestations qu'elle effectuera pour se conformer aux demandes de renseignements, et le Client l'autorise à débiter ces montants de ses comptes.

En application de certaines normes et réglementations internationales (inter alia « *Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA* » des États-Unis d'Amérique ; CRS/NCD : « Norme Commune de Déclaration » éditée par l'OCDE ; etc.), et de manière générale en application de toutes normes et réglementations actuellement en vigueur ou qui seraient ultérieurement promulguées relativement à l'échange automatique ou sur demande de renseignements en matière fiscale, la Banque recueillera et traitera un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. Les renseignements suivants figurent notamment mais non limitativement parmi les informations qui peuvent être

traitées par la Banque dans le cadre de l'échange automatique ou sur demande de renseignements : numéro TVA ; montant de la valeur des livraisons de biens et de services ; numéro de comptes ; solde ou valeur portée sur le compte ; montant brut total des intérêts, dividendes ou autres revenus ; produit total de la vente ou du rachat d'actifs financiers ; etc.

Le Client est informé que la Banque est susceptible, selon la situation personnelle du Client (ou des personnes le contrôlant) ou d'autres données, de communiquer automatiquement à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'« Administration »), sans accord et/ou notification préalable du Client, les informations et données personnelles du Client (ou des personnes le contrôlant), du Compte et/ou de ses avoirs qui sont requises sur base des plus récents renseignements dont dispose la Banque. L'Administration est susceptible à son tour de collecter, traiter et puis transmettre ces informations et données à l'autorité compétente d'une juridiction étrangère avec laquelle le Grand-Duché de Luxembourg aurait conclu des conventions ou mis en place des instruments juridiques permettant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. À dater de la transmission par la Banque des informations à l'Administration, cette dernière sera seule responsable du sort des données reçues, sans que la Banque ne puisse supporter aucune responsabilité à cet égard. Le Client est expressément averti, et accepte, qu'il est tenu de répondre entièrement et promptement aux questions posées par la Banque et aux demandes de renseignements sollicités par celle-ci dans le contexte de ces dispositions normatives, qu'il doit fournir tous éléments ou documents demandés par la Banque à cette fin, et que tout manquement de sa part à ces obligations pourrait avoir pour conséquence que la Banque (sans que celle-ci ne puisse engager sa responsabilité) communique à l'Administration des informations qui ne devraient pas l'être ou des informations erronées et/ou obsolètes et entraîner donc la divulgation de renseignements nominatifs du Client (ou de la personne le contrôlant) par l'Administration à des autorités étrangères éventuellement non concernées. En outre, le Client s'engage à communiquer à la Banque, spontanément et sans que ceci lui soit ponctuellement demandé, toutes informations pertinentes susceptibles de modifier les informations communiquées ou à communiquer à l'Administration.

Conformément aux normes imposées au niveau européen ainsi qu'aux conventions fiscales conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres États ainsi qu'en application des lois luxembourgeoises portant approbation de ces conventions fiscales et prévoyant les procédures y relatives, la Banque peut être requise par l'Administration de lui fournir divers renseignements relatifs au Client, au Compte et/ou à ses avoirs. La Banque communiquera les renseignements demandés sur simple demande de l'Administration, sans être tenue de vérifier si les conditions relatives à l'échange de renseignements sont respectées par

l'État qui demande ces renseignements et par l'État luxembourgeois.

La Banque s'est engagée à l'égard des autorités fiscales des États-Unis d'Amérique à agir en qualité de « *Qualified Intermediary* » en vue de la perception d'une retenue à la source sur certains revenus de source américaine. Dans le cadre de ses engagements, la Banque doit déterminer la résidence fiscale de ses clients et identifier ceux qui ont un lien fiscal avec les États-Unis au sens de FATCA. Le Client concerné doit notamment compléter le formulaire américain « W9 » disponible auprès de la Banque et/ou tous autres documents requis et nécessaires, compte tenu de sa situation fiscale. D'un point de vue général, dans le cadre du respect des obligations incombant à la Banque, le Client concerné reconnaît et accepte que la Banque prenne également toutes mesures utiles et nécessaires au respect de ses propres obligations, en ce compris refuser l'exécution d'une instruction, effectuer une retenue à la source, communiquer des informations nominatives aux autorités fiscales américaines, vendre des titres américains, mettre fin à la relation avec le Client, etc.

Article 19 - Garanties et couvertures

Les mécanismes de sûreté prévus dans les Conditions Générales (article 12) sont applicables au Compte.

Par ailleurs, le Client est tenu de constituer une couverture pour les ordres portant des opérations sur les marchés réglementés. Pour les opérations portant sur les marchés au comptant, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, pour les ordres d'achat ; et la provision d'Instruments doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, pour les ordres de vente. Le Client bénéficie également de la garantie des déposants au titre de l'article 27 des Conditions Générales.

Article 20 - Droit Applicable et compétence judiciaire

Les dispositions des Conditions Générales sur le droit applicable et la compétence juridictionnelle (article 28) sont applicables aux présentes Conditions Particulières.
